

## Procédures pour l'assemblée générale du 2 juillet 2025 de l'ACI

*Approuvées par le conseil d'administration du 2 avril 2025 de l'ACI.*

Conformément au droit belge, un certain nombre de modifications soumises à approbation doivent être constatées par acte notarié. Par conséquent, le notaire peut imposer des procédures supplémentaires qui seront communiquées aux électeurs et qui prévaudront sur le présent document.

### I. Processus de désignation des électeurs

a. Les membres effectifs souhaitant assister à l'assemblée générale de l'ACI doivent remplir le formulaire approprié envoyé par le secrétariat. Chaque membre effectif doit désigner son/ses représentant(s) et son/ses électeur(s), conformément aux statuts de l'ACI.

Les membres résidant dans un pays comptant plus d'un membre effectif éligible doivent constituer une circonscription électorale afin de désigner le/les électeur(s). Tous les membres de la circonscription électorale doivent dûment signer le formulaire, confirmant ainsi l'identité du/des électeur(s), qu'ils appartiennent ou non à leur organisation.

b. Les membres effectifs qui n'assisteront pas à l'assemblée générale de l'ACI peuvent attribuer leur/leurs voix à un autre membre effectif, conformément aux statuts de l'ACI. Le modèle de procuration doit être dûment rempli et signé à la main ou via un outil de signature électronique. Si le modèle de procuration est signé à la main, il doit également être envoyé par courrier, en respectant les délais suivants :

i. Une version électronique ou scannée de la procuration complétée et signée doit être envoyée par courriel à Gretchen Hacquard à l'adresse [hacquard@ica.coop](mailto:hacquard@ica.coop) au plus tard le 25 juin à minuit (CET).

ii. En cas de signature manuscrite, la version originale de la procuration complétée et signée à la main doit être reçue par courrier au plus tard le 28 juin à minuit (CET) à l'attention de : Antonina Guarrella, Alliance Coopérative Internationale AISBL, Avenue Milcamps 105, 1030 Schaerbeek, Belgique.

c. Les membres effectifs qui assisteront à l'assemblée générale de l'ACI doivent envoyer le formulaire approprié par courriel à Gretchen Hacquard à l'adresse [hacquard@.coop](mailto:hacquard@.coop) au plus tard le 25 juin à minuit (CET). Si le membre effectif ou le groupe d'électeurs souhaite modifier son électeur en raison de son empêchement, un formulaire modifié doit être fourni dès que possible, en précisant qu'il s'agit d'un amendement.

d. Les informations nécessaires à la liste de présence devront être dûment et correctement renseignées sur le formulaire afin de mettre en œuvre la réglementation relative à la liste de présence prévue dans le règlement intérieur de l'assemblée générale.

e. Les autres participants sont tenus de se préinscrire, notamment :

i. Les interprètes du personnel et des délégations, sans droit de participation ni de vote ;

- ii. Les administrateurs du conseil d'administration de l'ACI et les représentants des membres effectifs non votants qui assisteront et prendront la parole, mais sans droit de vote ;
- iii. Les membres d'organisations non votantes, y compris les membres associés et les observateurs, pourront assister à l'assemblée dans la limite des places disponibles, selon le principe « du premier arrivé, premier servi ».

## **II. Préparation des bulletins de vote**

### **a. Résolutions**

Le personnel du Bureau mondial rédigera les questions des résolutions en anglais, en français et en espagnol. Ces questions seront rédigées à l'approche de l'assemblée générale lorsque toutes les motions auront été acceptées conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Tous les votes sur les résolutions se feront à main levée sauf en cas de vote par correspondance. Si un vote par écrit est requis, les membres recevront des bulletins de vote génériques qu'ils pourront utiliser pour voter en cochant « oui », « non » ou « abstention ».

## **III. Distribution des bulletins de vote**

a. Les électeurs recevront du matériel de vote (cartes de vote et bulletins de vote) correspondant au nombre de voix qu'ils sont autorisés à exprimer conformément aux statuts de l'ACI. L'électeur désigné de chaque membre effectif ou circonscription éligible sera invité à retirer sa carte de vote et son bulletin de vote avant le début de l'assemblée générale. Les électeurs ne pourront pas retirer leur matériel une fois le vote commencé. Les électeurs ayant le droit de voter et de retirer leurs bulletins de vote devront être certifiés par un membre effectif de l'ACI ou par la circonscription électorale en remplissant et en signant le formulaire d'inscription approprié avant la date limite.

b. Certains électeurs retireront également leurs cartes de vote au nom d'autres membres effectif, à condition que l'ACI ait reçu une procuration dûment signée pour le membre effectif pour lequel ils sont l'électeur désigné.

c. Lors du retrait des bulletins de vote, les électeurs seront invités à :

- i. vérifier que le nombre de matériels de vote qui leur a été remis est correct au moment du retrait ;
- ii. signer pour le matériel de vote, en certifiant le nombre reçu. Une fois que l'électeur aura signé et quitté la table où le matériel de vote est distribué, il ne sera plus possible d'ajouter ou de soustraire le nombre de matériels de vote reçus ;
- iii. une fois la distribution des bulletins de vote terminée, le nombre final de votes distribués sera communiqué au président de l'ACI et aux scrutateurs, le cas échéant.

## **IV. Compte rendu**

Une fois l'assemblée générale ouverte, le nombre de membres effectifs inscrits et le nombre de voix détenues par leurs électeurs seront communiqués au président.

L'assemblée générale sera valablement convoquée si 25 membres effectifs sont présents ou représentés, ce qui constitue le quorum de présence. Le nombre définitif de personnes présentes, y compris les membres effectifs et les électeurs, ainsi que le nombre de voix détenues seront indiqués dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

## **V. Procédures de vote**

- a. En cas d'utilisation de bulletins de vote, le directeur général désignera du personnel pour les récupérer, sous la supervision des scrutateurs. Les bulletins restent en possession des scrutateurs jusqu'au dépouillement.
- b. Lors du dépouillement, les scrutateurs seront présents pour en attester l'exactitude. Si l'assemblée générale élit d'autres scrutateurs, ceux-ci seront également présents.
- c. Le directeur général désignera un représentant du personnel pour procéder au dépouillement en présence du comité électoral et des scrutateurs.
- d. En cas de dépouillement manuel, chaque bulletin sera compté deux fois, par des personnes différentes. Un logiciel de numérisation pourra être utilisé à la place du dépouillement manuel afin de faciliter le dépouillement ; dans ce cas, les scrutateurs électoraux vérifieront l'exactitude des résultats par sondage.
- e. Les résultats seront consignés sur une feuille récapitulative et signés par chacune des personnes présentes au dépouillement.
- f. Les scrutateurs rendront compte des résultats du dépouillement.